REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°26/0548

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE 92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice: 35
Membres présents: 22
Membres représentés: 10
Membres absents: 3
Membres votants: 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS:

M. Frédéric RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Carine BANSEDE,

M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,

Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,

Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,

Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,

M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,

Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG, Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,

M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS:

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale, M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal, Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230615-2023_06_15_26-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023

MONSIEUR GURUNG EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne dans son processus de recrutement doit appliquer ces dispositions du code général de la fonction publique,

Qu'aussi les postes déclarés vacants qui ne peuvent être pourvu par des fonctionnaires faute de candidature correspondant au profil demandé, ou si la nature des fonctions ne permet pas d'adapter un cadre d'emplois existant, peuvent être pourvu par le recours aux agents contractuels,

Que conformément au Code de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 précisant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial compétent,

Que cette délibération portant modifications des emplois permanents précise par pôle et par service :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi,

Qu'en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application des articles L.332-8, 1° à 6°, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Que le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

Que sur le même fondement, dans la mesure où les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, ou en l'absence d'un cadre d'emploi de fonctionnaire, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public pour une durée d'un maximum de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans,

Qu'il est ainsi proposé de définir les postes éligibles à être pourvu par voie contractuelle,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application du code général de la fonction publique susvisé,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis CST du 14 juin 2023

Ouï les explications complètes de Monsieur GURUNG,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'établissement du tableau ci-joint des postes pour lesquels le recours à l'emploi contractuel est possible en cas de besoin.

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT

Que le montant sera inscrit au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme au registre.

Maire de Villeneuve-la Gayenne

Pascal PEL

Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du dérande Paris
092-219200/789-20280615-2023, 06 15 26-DE
Date de rédeption référeure : 06/07/2023